

Le 2 février 2004

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Avis public CRTC 2003-67 : Appel d'observations sur des propositions en vue d'ajouter des services par satellite non canadiens à la liste de services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

Madame,

CBC/Radio-Canada est heureuse de fournir au CRTC les commentaires ci-dessous en réponse aux demandes de Shaw Communications Inc. et de Rogers Broadcasting Limited, publiées dans l'Avis public CRTC 2003-67 du 18 décembre 2003, visant à ajouter les services de Bloomberg Television et de MSNBC à la liste des services par satellite admissible à la distribution en mode numérique.

Contexte

Le 13 janvier 2000, dans l'Avis public CRTC 2000-6, le CRTC a annoncé la création d'un cadre de réglementation pour les nouveaux services de télévision payante et spécialisée numériques, qui inclut deux catégories de nouveaux services numériques : catégorie 1 et catégorie 2. Le CRTC a indiqué aux requérantes pour des services de catégorie 2 qu'elles devraient être préparées « à accepter les risques d'une mise en ondes en mode numérique seulement, sans le cadre de réglementation qui sera offert pour les services de catégorie 1 ». Les licences seront attribuées à un nombre illimité de services, « en laissant l'entrée libre à tous », pourvu qu'ils répondent aux critères de base. Toutefois, l'accès à la distribution numérique ne sera pas garanti pour ces services.

Le CRTC a clairement laissé entendre dès le début qu'il ne tiendra pas compte de la viabilité des services, de leurs plans d'entreprise ou de marketing ou encore des tarifs facturés. Son objectif était de veiller à ce que les « services expérimentaux et très innovateurs ne soient pas exclus en raison du manque de viabilité perçue ». Il a nettement été mentionné à toutes les requérantes pour des services de catégorie 2, qu'une fois qu'elles auront répondu aux critères de base du CTRC, elles devraient s'assurer elles-mêmes de leur bon fonctionnement et que le CRTC ne s'en mêlerait pas.

Dans la même annonce, le CRTC a indiqué qu'il considérerait l'ajout de services étrangers à la liste des services étrangers admissibles à la distribution en mode numérique une fois que le processus d'attribution de licences pour les services canadiens de catégorie 2 serait terminé. Mais le CRTC a clairement mentionné qu'« il ne sera pas disposé à autoriser des services étrangers qui entrent en concurrence, en tout ou en partie, avec des services canadiens ».

C'est sur la base de ce cadre de réglementation que des centaines de nouvelles licences pour les services canadiens de catégorie 2 ont été délivrées le 14 décembre 2000, dont des versions canadianisées de deux services de nouvelles et d'informations américains : Bloomberg Television Canada (licence attribuée à Shaw Communications Inc. par l'entremise de sa filiale 869933 Alberta Ltd.), et MSNBC Canada (licence attribuée à Shaw, Rogers et MSNBC Cable).

Le service Bloomberg Television Canada n'a jamais été lancé, contrairement au service MSNBC, mais les propriétaires de ce dernier en sont venus à la conclusion que « les éléments de programmation canadiens ont des effets perturbateurs pour les abonnés et qu'ils se sont avérés plus coûteux que prévu. Par conséquent, le service MSNBC Canada n'est pas viable à long terme » [traduction].

Les titulaires de licences proposent maintenant d'abandonner leurs licences de catégorie 2 de même que leur statut de services canadiens pour adhérer aux services complets américains de Bloomberg Television et de MSNBC. Elles demandent donc au CRTC d'approuver leur ajout à la liste des services par satellite non canadiens admissibles à la distribution en mode numérique au Canada.

Objections de CBC/Radio-Canada

CBC/Radio-Canada s'oppose à ces propositions pour plusieurs raisons.

Premièrement, nous considérons que les deux services sont en concurrence avec plusieurs services de programmation spécialisée canadiens titulaires de licence, plus particulièrement le service d'informations financières de ROBTv et le service de nouvelles et de manchettes de CTV Newsnet. L'aspect de la concurrence est un motif suffisant pour que le CRTC rejette ces demandes de conversion, conformément aux conditions de la politique définies dans l'Avis public CRTC 2000-6 concernant les services non canadiens à qui le CRTC serait prêt à accorder une licence pour distribution en mode numérique au Canada.

Deuxièmement, le CRTC a été motivé par plusieurs raisons lorsqu'il a décidé d'accorder des licences de services spécialisés de catégorie 2 aux titulaires de licences EDR (entreprises de distribution de radiodiffusion). Premièrement, il a considéré qu'en tant que titulaires de licences, les services EDR seraient prêts à faire face aux obligations en matière de programmation canadienne. De plus, il a tenu compte du fait que les EDR, qui étaient également titulaires de licences de services spécialisés numériques, seraient encouragées à lancer des volets numériques et à y investir, et à offrir une nouvelle gamme de volets de programmation numérique canadiens sur ces volets numériques, ce qui, selon le CRTC, serait un atout pour intéresser un plus grand nombre de clients à

la télévision numérique. Ce fut une approche judicieuse, à laquelle les deux titulaires de licences se sont ralliées.

Toutefois, il ne faut pas oublier les faits qui font l'objet de ces deux demandes de conversion. Premièrement, l'un de ces deux services n'a jamais été lancé et, par conséquent, la titulaire de la licence n'a presque pas investi dans le service canadien promis. Deuxièmement, l'autre service, qui a diffusé une quantité minimale d'émissions de nouvelles canadiennes, est maintenant considéré comme « ayant des effets perturbateurs pour les abonnés » et s'est avéré « plus coûteux que prévu ».

Les deux titulaires de licence ont clairement déclaré que leurs services canadianisés n'étaient pas viables. Mais au lieu de considérer cette expérience comme une occasion d'affaires ratée, elles demandent maintenant au CRTC d'annuler les licences originales, de même que les segments produits au Canada devant être diffusés par les services, et de remplacer les services canadiens par des services étrangers complets.

Nous craignons, si cette demande est acceptée, que les distributeurs et services BDU puissent invoquer ce précédent pour abandonner les autres licences de catégorie 2 en faveur d'une approche moins coûteuse, qui leur permettrait d'augmenter la gamme des services par satellite étrangers admissibles qu'ils veulent distribuer.

Pour toutes ces raisons, nous demandons au CRTC de refuser ces deux demandes.

Le tout respectueusement soumis,

La directrice des Affaires réglementaires,

Lanny Morry

c.c. : Par télécopieur :
Shaw Communications Inc., Calgary
Rogers Media, Toronto